

mazars

Le Ouessant
9 rue Maurice Fabre
35 000 Rennes



KPMG SA
7 boulevard Albert Einstein – BP 41125
44 311 Nantes Cedex 3

Séché Environnement SA

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues
aux 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et
19^{ème} résolutions de l'assemblée générale
extraordinaire du 29 avril 2022**

Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

Séché Environnement

Société Anonyme

RCS Laval – 306 917 535

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

À l'assemblée générale des actionnaires de la société Séché Environnement,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n°14)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

2. Émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'un de ses affiliés ou à l'attribution de créances avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°15, 16, 17 et 18)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'un de ses affiliés, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale ou à l'attribution de titres de créances (15^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale ou à l'attribution de titres de créances par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (16^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale ou à l'attribution de titres de créances par offre visée au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (17^{ème} résolution),
- de l'autoriser par la 20^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite de 314 309 euros pour la 15^{ème} résolution, 47 146 euros pour la 16^{ème} résolution et 47 146 euros pour la 17^{ème} résolution,
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 314 309 euros au titre de la 15^{ème} résolution, 47 146 euros au titre de la 16^{ème} résolution et 47 146 euros au titre de la 17^{ème} résolution. Le montant nominal global des titres

de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 19 644 350 euros pour la 15^{ème} résolution, 11 786 600 euros pour la 16^{ème} résolution et 11 786 600 euros pour la 17^{ème} résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 16^{ème} et 17^{ème} résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3. Émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du code du travail (résolution n°19)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 47 146 euros, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du code du travail et de l'article L.225-180 du code de commerce.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Rennes, le 7 mars 2022

KPMG SA

Nantes, le 7 mars 2022

Ludovic Sevestre
Associé

Gwenaël Chedaleux
Associé

Benoît Boddaert
Associé